

ARRÊTÉ

Le Ministre délégué à la Culture,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3ème section) du 9 avril 1984;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers et immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

C A N T A L

ARPAJON-SUR-CERE - église

- Cloche, bronze, fondeur Goussel, 1781
- Cloche, bronze, fondeurs I. et D. Goussel, 1781

CHAUDES AIGUES - église

- Maître-autel et son retable, bois sculpté, peint et doré, par J.B.Roche, 2ème moitié du 19ème S.(I.D.)
- Retable de saint Roch et son autel, bois sculpté, peint et doré, sa toile Vierge apparaissant à saint Roch, après 1740 (I.D.)
- Saint Crépin et saint Crépinien, toile et son cadre doré, 17ème S.

CRANDELLES - église

- Retable, son autel et ses deux lustres de la chapelle latérale droite, bois sculpté, peint et doré, 17e-18ème S. (I.D.)
- Retable, son autel et ses deux statues latérales, bois sculpté, peint et doré, 17e-18ème S. (chapelle latérale gauche) - (I.D.)

FONTANGES - église

- Retable et autel de la quatrième chapelle latérale gauche, bois sculpté, peint et doré et marbre, avant 1740 (I.D.)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du Cantal, aux Maires des communes intéressées et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 SEP. 1984
Pour le Ministre et par délégation
LE CLERCQ


Jean-Pierre WEISS